

LES ZONES HUMIDES DÉBARRASSÉES DU PLOMB DE CHASSE :

Territoires concernés par la suppression du plomb dans les cartouches de chasse :

La zone de chasse maritime

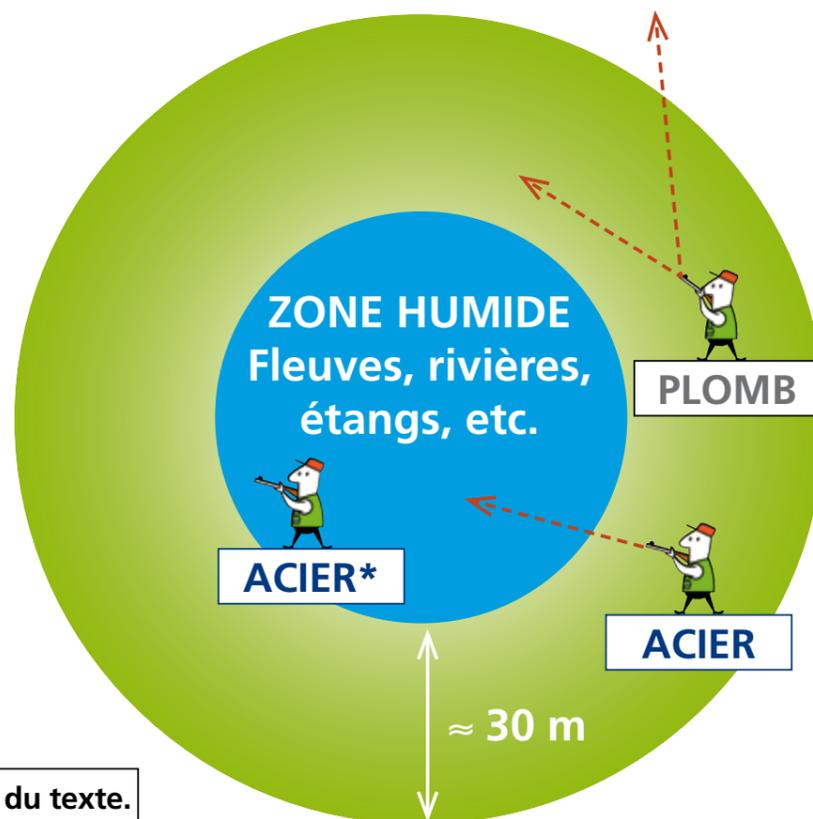
qui concerne le Domaine Public Maritime plus les eaux territoriales, étangs ou plan d'eau salés, partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de la salure des eaux.

Les marais non asséchés

terrains périodiquement inondés qui se caractérisent le plus souvent par la présence de joncs et de roseaux.

Les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau douce, salée ou saumâtre

Seuls les tirs effectués jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci ayant pour effet la retombée des projectiles dans l'eau, doivent être réalisés avec des munitions de substitution.



Hors application du texte.
Ce chasseur n'est pas concerné

*Quelle que soit la direction du tir

Cette réglementation concerne toutes les espèces tirées avec de la grenaille. Par exemple dans un marais, la chasse depuis un poste fixe aux pigeons devra se faire avec des munitions de substitution.

Dans le doute, les munitions de substitution devront être privilégiées.

Le tir à balle de plomb reste autorisé pour le grand gibier sur les zones humides.

En cas de doute, votre Fédération et votre armurier sont là pour vous répondre.

N'oubliez pas de ramasser vos douilles